



CARNET NATIONAL DE STAGE

MASTER PSYCHOLOGIE SPECIALISÉ EN NEUROPSYCHOLOGIE

NOM :

PRENOM :

*Élaboré par l'Organisation Française des Psychologues
spécialisés en Neuropsychologie (OFPN) 2020*

SOMMAIRE

NOTICE EXPLICATIVE SUR L'UTILISATION DU CARNET NATIONAL DE STAGE	1
PRESENTATION DU CARNET NATIONAL DE STAGE.....	1
GUIDE DE REMPLISSAGE DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES.....	2
FEUILLE D'OBSERVATIONS.....	4
RAPPELS RÉGLEMENTAIRES.....	4
Encadrement du stage.....	4
Déontologie	5
GRILLE D'ÉVALUATION DES COMPETENCES EN NEUROPSYCHOLOGIE CLINIQUE.....	6
DESCRIPTIF DE L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES.....	8
Éthique & déontologie	9
Relation & communication	9
Évaluation neuropsychologique	10
Intervention thérapeutique.....	13
Institution, formation & recherche	14
SIGNATURES ET TAMPONS	16
ANNEXES.....	17
CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES ACTUALISATION 2012	18
FEUILLE D'OBSERVATIONS.....	25

NOTICE EXPLICATIVE SUR L'UTILISATION DU CARNET NATIONAL DE STAGE

PRESENTATION DU CARNET NATIONAL DE STAGE

Le carnet national de stage permet de regrouper en un seul document l'ensemble des compétences professionnelles développées au cours de la formation clinique des étudiants¹ en master de psychologie spécialisé en neuropsychologie.

Son objectif principal est de valoriser auprès des étudiants, praticiens-référents et universitaires, l'acquisition en autonomie progressive de compétences théoriques et pratiques nécessaires à un exercice professionnel de haut niveau en neuropsychologie clinique.

Ces compétences sont regroupées dans les cinq domaines suivants :

- **Éthique et déontologie** : exercer en conformité avec la déontologie professionnelle (cf. Code de déontologie en Annexe) et être engagé dans un processus réflexif constant sur sa pratique professionnelle permettant d'en saisir les implications et enjeux éthiques.
- **Relation et communication** : mettre en œuvre les compétences relationnelles et de communication nécessaires à une pratique clinique et une collaboration interprofessionnelle de qualité.
- **Évaluation neuropsychologique** : conduire une évaluation neuropsychologique personnalisée et adaptée à une problématique clinique donnée.
- **Intervention thérapeutique** : élaborer et conduire des interventions thérapeutiques personnalisées et adaptées à des objectifs thérapeutiques préalablement définis.
- **Institution, formation et recherche** : connaître le fonctionnement des institutions et de la recherche appliquée. Actualiser ses connaissances et adapter sa pratique professionnelle en fonction des avancées scientifiques. Participer à la valorisation et la reconnaissance de la neuropsychologie auprès des autres professionnels.

A l'aide du carnet national de stage l'étudiant est ainsi capable d'identifier précisément les compétences à acquérir au cours de sa formation clinique, ce qui permet d'améliorer la recherche de stage (en fonction de compétences visées) ainsi que l'élaboration et l'évaluation des objectifs de stage avec le praticien-référent sur la base d'un document fiable et relativement exhaustif.

¹ Dans le carnet le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

Le suivi sera également facilité entre les praticiens-référents des différents stages, pour une meilleure continuité dans la formation clinique des étudiants en neuropsychologie.

Il faut noter que le carnet **ne détermine pas la note du stage mais a pour vocation d'accompagner l'étudiant** et le praticien-référent dans la construction et le déroulement du stage.

En résumé, le carnet national de stage constitue un outil pour l'étudiant et le praticien-référent afin de :

- Guider l'étudiant dans l'acquisition des différents savoirs être, savoirs et savoirs faire inhérents à la profession de psychologue spécialisé en neuropsychologie.
- Aider le praticien-référent à définir et évaluer les compétences professionnelles à transmettre à l'étudiant.
- Apprécier l'évolution de l'étudiant au cours d'un seul et même stage afin d'identifier les facilités et difficultés rencontrées et de pouvoir en rendre compte de manière objective à l'étudiant et l'université (via 3 périodes d'évaluation).
- Permettre la liaison et la continuité entre les différents stages au cours du master.

Nous restons à votre disposition pour tous commentaires relatifs à son utilisation :

[adresse mail de contact OFPN](#)

GUIDE DE REMPLISSAGE DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

La partie droite de la grille est composée de quatre colonnes correspondant aux quatre stages que l'étudiant est susceptible de réaliser en les numérotant dans l'ordre chronologique (stage 1, 2, 3, 4) durant sa formation clinique en master.

Si l'étudiant réalise plus de quatre stages, il lui suffit **d'imprimer/photocopier une nouvelle grille d'évaluation des compétences vierge** et de continuer la numérotation en ordre chronologique (5, 6, 7, 8).

Chaque colonne de stage se décline en trois colonnes permettant d'évaluer les compétences à trois périodes au cours d'un seul et même stage :

- ✓ **Période 1** (1^{ère} colonne) : **en début de stage**, la grille doit être complétée par le praticien-référent en présence de l'étudiant, afin de déterminer les objectifs à acquérir.

Pour chaque compétence envisagée une croix (X) est indiquée au niveau de la première colonne du stage correspondant afin de signifier que cette compétence sera travaillée au cours du stage.

- ✓ **Période 2** (2^{ème} colonne) : **en milieu de stage**, chacune des compétences peut être évaluée de 1 à 3 ou NA (non applicable), selon le niveau de maîtrise de la compétence par le stagiaire ou si elle n'a finalement pas pu être travaillée pour le moment (cf. page 8 Descriptif de l'évaluation des compétences).

La grille est complétée par le praticien-référent et un retour est fait à l'étudiant.

Par défaut, ne rien noter dans les cases des compétences qui n'ont pas été envisagées au début du stage. Si une compétence n'était pas envisagée au début du stage mais a finalement été travaillée, celle-ci est évaluée.

- ✓ **Période 3** (3^{ème} colonne) : **en fin de stage**, le remplissage de la grille suit les mêmes modalités que pour la période 2.

Si l'évaluation en milieu de stage (période 2) ne peut être réalisée (par exemple, si la durée du stage est trop courte), il faut laisser la deuxième colonne vide et remplir directement la troisième colonne lors de l'évaluation en fin de stage (période 3).

Exemple :

DOMAINE DE COMPETENCE	Stage n° : 1			Stage n° : 2			Stage n° : 3			Stage n° : 4		
Compétence 1	X	1	2	X	2	2	X		3			
<i>Description compétence 1</i>												
Compétence 2	X	1	2	X	2	2	X		3			
<i>Description compétence 2</i>												
Compétence 3				X	NA	NA			2			
<i>Description compétence 3</i>												

Dans cet exemple, l'étudiant a réalisé 3 stages au cours de sa formation clinique :

- *Lors du stage 1, seules les deux premières compétences ont été envisagées comme susceptibles d'être travaillées au cours du stage (X sur la première colonne). Ces deux compétences ont bien été évaluées aux périodes 2 et 3. Les colonnes de la compétence 3 ne sont pas remplies car cette compétence n'a pas été envisagée et n'a jamais été travaillée.*
- *Lors du stage 2, les trois compétences sont envisagées en début de stage et sont bien évaluées en période 2 et 3. Toutefois, on remarque que la compétence 3 qui avait été envisagée en début de stage n'a finalement jamais été travaillée, ce qui explique la notation NA en période 2 et 3.*

- *Lors du stage 3, seules les deux premières compétences sont envisagées dès le début du stage. En raison d'une durée de stage trop courte l'évaluation de la période 2 (mi-stage) n'est pas proposée, ce qui explique que la deuxième colonne soit vide. La troisième colonne est en revanche bien complétée pour l'évaluation de la période 3 (fin de stage). Alors qu'elle n'avait pas été envisagée en début de stage (absence de X), on remarque que la compétence 3 est évaluée à la période 3 car elle a finalement été travaillée au cours du stage.*

FEUILLE D'OBSERVATIONS

Les observations et commentaires sont à rédiger sur la Feuille d'observations (cf. Annexe). Cette feuille doit être **imprimée sur une page libre lors de chaque stage**, à conserver par l'étudiant qui pourra en transmettre une copie aux responsables de sa formation avec une copie de la Grille d'évaluation des compétences complétée.

Cette procédure permet de ne pas garder dans le carnet national de stages d'éventuels observations et commentaires pouvant porter préjudice à l'étudiant au cours de sa formation clinique.

A chaque période d'évaluation, une copie de la Grille d'évaluation de compétences complétée (accompagnée éventuellement d'une copie de la Feuille d'observations) devra être transmise à l'enseignant référent et aux responsables de la formation.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

ENCADREMENT DU STAGE

L'**arrêté du 19 mai 2006** fixe les modalités d'organisation et de validation du stage professionnalisant prévu par le **décret 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.**

Article 1 (extrait) : « *Le stage prévu à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.*

Le stage est placé sous la responsabilité conjointe d'un psychologue praticien-référent qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins trois ans, et d'un maître de stage qui est un des enseignants-chercheurs de la formation conduisant au diplôme de master, mention psychologue, à laquelle est inscrit l'étudiant. Il peut être effectué en France ou à l'étranger. Lorsque le stage est réalisé à l'étranger, le psychologue praticien-référent qui en assure la responsabilité conjointe doit être titulaire du titre de

psychologue ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou titres mentionnés au II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985.»

Article 2 : « *Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master. »*

Le stage doit répondre essentiellement à une finalité pédagogique. Dans la convention de stage, le libellé du contenu du stage doit être précis. La mission fixée et les activités confiées au stagiaire doivent être suffisamment définies, et précisées dans les objectifs. La grille de compétences du carnet national de stage a pour objectif de servir de support à l'élaboration de ces objectifs.

La convention de stage tripartite établit le lien juridique entre le stagiaire, le responsable de formation, le représentant de l'établissement de formation et celui de l'organisme d'accueil.

Durant le stage, l'étudiant est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'institution, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ledit règlement doit être porté à la connaissance du stagiaire.

DEONTOLOGIE

L'enseignant-référent universitaire et le praticien-référent veillent à ce que l'étudiant en stage connaisse, respecte et applique les dispositions du **Code de déontologie des psychologues** (cf. Annexe).

Au cours du stage, le devoir de réserve, le secret professionnel ainsi que la discrétion professionnelle doivent être impérativement respectés.

Plus précisément, l'étudiant en stage fait preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses expressions personnelles.

Il respecte les réglementations en vigueur en matière de secret professionnel en s'engageant à ne pas communiquer à des tiers non autorisés des informations relatives à la santé, aux comportements et à la situation sociale des usagers de son lieu de stage.

Également, il fait preuve de discrétion quant aux informations relatives aux activités cliniques, scientifiques et administratives de son lieu de stage, et s'engage à ne pas les communiquer à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil (y compris dans le cadre du rapport de stage). Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage, mais également après son expiration.

L'étudiant ne conserve, n'emporte ou ne prend copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

STAGE n° :

Nom de la structure :

Adresse :

Enfants Adolescents Adultes (<65 ans) Adultes (>65 ans)

Troubles neurologiques/neurodéveloppementaux Troubles psychiatriques/addictologiques

Evaluation Intervention thérapeutique Individuel Groupe

Dates : du __/__/20__ au __/__/20__ Durée : _____ heures

Nombre de jours par semaine : _____ jours

Psychologue référent :

NOM, Prénom :

N° ADELI :

@✉:

☎ : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Enseignant-référent (à l'Université) :

NOM, Prénom :

@✉:

☎ : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

STAGE n° :

Nom de la structure :

Adresse :

Enfants Adolescents Adultes (<65 ans) Adultes (>65 ans)

Troubles neurologiques/neurodéveloppementaux Troubles psychiatriques/addictologiques

Evaluation Intervention thérapeutique Individuel Groupe

Dates : du __/__/20__ au __/__/20__ Durée : _____ heures

Nombre de jours par semaine : _____ jours

Psychologue référent :

NOM, Prénom :

N° ADELI :

@✉:

☎ : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Enseignant-référent (à l'Université) :

NOM, Prénom :

@✉:

☎ : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

DESRIPTIF DE L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

1 = compétence en cours d'acquisition sous supervision directe.

Le stagiaire développe la compétence sous la supervision directe du praticien référent. Une compétence de niveau 1 correspond à une période d'observation/sensibilisation/initiation de la pratique professionnelle.

2 = compétence en cours d'acquisition et mise en œuvre sous supervision directe.

Le stagiaire consolide la compétence en autonomie relative : la mise en œuvre de la compétence se fait seul ou en présence du praticien référent, mais dans tous les cas ce dernier doit réaliser des rectifications et renforcer activement les acquis. Une compétence de niveau 2 correspond à une période de consolidation de la pratique professionnelle.

3 = compétence acquise et mise en œuvre sous supervision différée.

Le stagiaire met en œuvre la compétence de manière quasi-autonome : la compétence peut être mise en œuvre seul et dans des situations nouvelles et complexes mais fait bien sûr l'objet d'une supervision différée. Une compétence de niveau 3 correspond à une période d'autonomie/mise en responsabilité de la pratique professionnelle.

NA = compétence initialement envisagée mais finalement non travaillée sur le lieu de stage.

Indiquer NA en période 2 et/ou 3 seulement si la compétence avait initialement été envisagée en période 1 (donc avec un X dans la 1^{ère} colonne).

Pour rappel :

- Une case est vide si la compétence est non envisagée lors de l'évaluation en début de stage ou si l'évaluation à mi-stage n'est pas proposée (2^{ème} colonne).
- L'évaluation doit être communiquée à l'étudiant à chaque période de stage, ainsi qu'à l'enseignant-référent et aux responsables de la formation.

GRILLE D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES

ÉTHIQUE & DEONTOLOGIE	Stage n° :											
Connaitre et appliquer le Code de déontologie.												
<i>Le stagiaire connait le contenu du Code de déontologie des psychologues et l'applique dans son attitude, son positionnement et sa pratique professionnels.</i>												
Connaitre les textes réglementaires relatifs au statut et aux fonctions du psychologue.												
<i>Le stagiaire connait les textes spécifiques réglementant le statut, les fonctions et les pratiques du psychologue employé par le lieu de stage. Exemple : connaissance de la fiche métier et du décret portant sur le statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.</i>												
Réfléchir aux implications éthiques relatives à sa pratique professionnelle.												
<i>Le stagiaire réfléchit aussi bien aux valeurs qui guident ses interprétations cliniques et ses choix thérapeutiques qu'aux conséquences concrètes à court et à long terme de ses évaluations et interventions.</i>												

RELATION & COMMUNICATION	Stage n° :											
Respecter les conventions socioprofessionnelles établies par le lieu de stage.												
<i>Le stagiaire est ponctuel et assidu. Il a une tenue vestimentaire adaptée et respecte les règles d'hygiène et de sécurité établies par le lieu de stage.</i>												
Organiser et planifier ses activités professionnelles de manière autonome.												
<i>Le stagiaire organise spontanément ses activités en lien avec les missions confiées par le référent. Il les remplit dans le temps qui lui a été imparti. Il prend des initiatives ajustées.</i>												
Présenter clairement et de manière adaptée sa fonction et la nature de ses interventions.												
<i>Le stagiaire présente clairement sa fonction (notamment en lien avec la profession de psychologue) ainsi que les objectifs de ses interventions et les outils qu'il utilise aux patients et aux professionnels rencontrés. Il adapte son discours à son interlocuteur, qu'il soit patient ou professionnel.</i>												
Rechercher et entretenir la collaboration interprofessionnelle.												
<i>Le stagiaire sollicite les professionnels de façon à avoir un éclairage concernant une problématique clinique et/ou pour collaborer plus globalement à la prise en charge d'un patient. Il répond aux sollicitations de l'équipe. Il peut combiner ses observations avec celles des autres et entendre les avis divergents.</i>												

Être empathique et bienveillant.													
<i>Le stagiaire comprend la réalité vécue par le patient tout en maintenant une posture professionnelle. Il tient également compte de son propre vécu dans les dynamiques relationnelles avec le patient. Il adapte sa posture au profil psychologique du patient (par exemple, par des conduites de réassurances chez un patient anxieux). Le stagiaire encourage et renforce les efforts fournis par le patient. Il n'émet pas de jugement de valeur.</i>													
Etablir et maintenir une alliance thérapeutique.													
<i>Le stagiaire identifie les facteurs favorisant ou menaçant l'établissement et le maintien de l'alliance thérapeutique et tente de renforcer les éléments favorisants.</i>													
S'adapter aux ressources psychologiques du patient.													
<i>Le stagiaire adapte le niveau de difficulté de ses évaluations et interventions aux ressources psychologiques du patient et aux enjeux posés par la problématique clinique. Le vocabulaire, la diction, la gestuelle et la posture sont adaptés.</i>													
Poser des questions adaptées et recueillir des informations utiles à la démarche clinique.													
<i>Le stagiaire pose des questions utiles à sa démarche clinique, c'est-à-dire permettant d'éclairer la demande initiale et les hypothèses cliniques et diagnostiques.</i>													
Favoriser un échange collaboratif et fructueux.													
<i>Le stagiaire pose des questions ouvertes pour permettre au patient et/ou l'entourage de s'exprimer. Il s'ajuste au contenu fourni spontanément par l'interlocuteur en complétant éventuellement de façon fluide et dirigée. Il sait recentrer l'échange si nécessaire. Il essaie de reformuler les propos exprimés pour s'assurer de les avoir bien compris et tente lorsque cela est possible de résumer les échanges de façon à faciliter la compréhension et la mémorisation des informations par le patient et/ou l'entourage.</i>													
Transmettre les éléments d'une évaluation ou d'une intervention													
<i>Le stagiaire fait une transmission orale de ses évaluations et interventions de manière claire, structurée et nuancée (par exemple, lors de réunions cliniques pluridisciplinaires). Dans les transmissions écrites, le stagiaire s'adapte au format (compte-rendu, annotation dans un dossier, courrier,...) et tient compte du fait que ses transmissions sont susceptibles d'être partagées.</i>													
<i>Les transmissions orales et écrites sont formulées manière adaptée à un objectif de transmission d'informations cliniques pertinentes. Elles permettent une meilleure compréhension et prise en compte de la dimension neuropsychologique du fonctionnement du patient par le ou les destinataires.</i>													

ÉVALUATION NEUROPSYCHOLOGIQUE	Stage n° :											
Identifier et contextualiser la demande initiale d'évaluation.												

<p><i>Le stagiaire identifie la nature et l'origine de la demande initiale. Il consulte le courrier d'adressage et/ou est à l'écoute de la demande spontanée du patient et/ou de son entourage. Il contacte le professionnel adresseur si les éléments de dossier sont insuffisants et recherche l'information auprès des différentes sources disponibles (dossiers, équipe soignante,...).</i></p>												
<p>Cerner l'objectif et l'intérêt de l'évaluation.</p>												
<p><i>Le stagiaire tient compte des interventions complémentaires prévues et du parcours de soin global du patient. Il recherche et identifie les informations médico-sociales pertinentes. Il peut en faire la synthèse et formuler la question à laquelle l'évaluation doit tenter de répondre. Il s'assure de la compréhension des principaux enjeux par le patient, et si possible essaie de faire émerger la demande personnelle de celui-ci. Le stagiaire oriente le patient vers le professionnel le plus adapté pour répondre à la demande si celle-ci ne relève pas de sa compétence ou de la structure dans laquelle il intervient.</i></p>												
<p>Conduire un entretien clinique d'anamnèse.</p>												
<p><i>Le stagiaire conduit un entretien clinique d'anamnèse avec le patient et éventuellement son entourage. Le stagiaire interroge la personne avec pour objectifs premiers de comprendre la situation et de fournir des conclusions individualisées. Il recueille les informations permettant de construire l'évaluation à venir et d'offrir une lisibilité suffisante des résultats.</i></p>												
<p>Conduire un entretien clinique de restitution.</p>												
<p><i>Le stagiaire conduit un entretien clinique de restitution avec le patient et éventuellement son entourage. Il revient sur la démarche et l'objectif du bilan neuropsychologique réalisé, informe le patient (et éventuellement sa famille) de ses résultats, les explique et les remet en perspective avec la plainte initiale. Il indique ses éventuelles recommandations, les argumente et répond aux questions posées ou oriente la personne vers le professionnel compétent.</i></p>												
<p>Formuler une ou plusieurs hypothèses psychodiagnostiques.</p>												
<p><i>Le stagiaire formule une ou des hypothèses psychodiagnostiques (en termes de fonctionnement neuropsychologique) en amont de l'évaluation afin de la préparer en conséquence. Il s'appuie sur ses connaissances des tableaux cliniques et considère l'ensemble des éléments dont il dispose (dossier, anamnèse,...). Le stagiaire s'appuie essentiellement sur des éléments factuels et ne cherche pas à démontrer une conviction personnelle.</i></p>												
<p>Sélectionner les outils d'évaluation pertinents et organiser le déroulement de leur passation.</p>												
<p><i>Le stagiaire sélectionne les outils d'évaluation (entretien clinique, observation comportementale, questionnaires, outils psychométriques,...) en lien avec les hypothèses cliniques, les objectifs de l'évaluation, les caractéristiques du patient, mais aussi avec les différents paramètres contextuels (troubles médicaux susceptibles d'influencer l'évaluation neuropsychologique, matériel et normes disponibles,...), et peut argumenter ses choix. Il envisage une approche par inclusion mais aussi par exclusion. Il organise leur passation de façon à respecter les règles d'administration et les ressources cognitives du patient.</i></p>												
<p>Prendre en compte les éléments motivationnels et psycho-comportementaux.</p>												
<p><i>Le stagiaire s'appuie sur des observations qualitatives dans sa démarche clinique et thérapeutique. Il repère une difficulté ou une aisance particulière, identifie les attraits et désintérêts du patient pour certaines épreuves et l'impact motivationnel qui en découle. Il est conscient du principe de vicariance et peut interroger la</i></p>												

Le stagiaire connaît les principaux tableaux cliniques psychiatriques et neurologiques ainsi que les principales classifications nosographiques afin de soutenir la recherche étiologique des troubles neuropsychologiques et d'échanger autour d'hypothèses diagnostiques médicales.

Rédiger un compte rendu d'évaluation neuropsychologique

Le stagiaire rédige un compte-rendu écrit d'une évaluation de manière claire et structurée, avec différentes parties identifiables. Il comprend a minima une anamnèse, les scores obtenus aux outils psychométriques avec les normes utilisées, les interprétations des différents résultats et observations recueillis, une conclusion répondant à la demande initiale, ainsi que la formulation de préconisations personnalisées et adaptées.

Dans son compte-rendu, le stagiaire emploie des formulations qui laissent peu de place à l'ambiguïté. Il utilise les généralités de façon justifiées, un vocabulaire à la fois précis et intelligible, et s'adapte aux destinataires du document.

<u>INTERVENTION THERAPEUTIQUE</u>	Stage n° :											
Etablir un plan spécifique d'intervention thérapeutique.												
<i>Le stagiaire élabore en collaboration avec le patient un plan d'intervention thérapeutique personnalisé dont le patient est l'acteur principal. Ce plan d'intervention personnalisé est adapté à la problématique clinique, au profil neuropsychologique ainsi qu'aux ressources psychosociales et culturelles du patient. Une évaluation cognitive et fonctionnelle (retentissement au quotidien ou sur la scolarité) initiale permet de définir et de hiérarchiser, toujours en collaboration avec le patient, des objectifs/axes thérapeutiques concrets en fonction de ses ressources, de ses attentes et de la réalité clinique. Le stagiaire veille à ce que les objectifs retenus soient réalisables.</i>												
Sélectionner et/ou élaborer des outils thérapeutiques appropriés.												
<i>Le stagiaire sélectionne et/ou élabore les outils qui sont pertinents pour mener à bien ses interventions thérapeutiques. Ces outils sont adaptés aux ressources cognitives, psychosociales et culturelles du patient et visent à atteindre les objectifs thérapeutiques.</i>												
Apprécier l'efficacité d'une intervention thérapeutique.												
<i>Le stagiaire réalise des mesures de ligne de base en amont de l'intervention qu'il renouvelle au cours et en fin de l'intervention en vue d'en apprécier l'efficacité. Il sélectionne les indicateurs pertinents et utilise/crée des outils de mesure adaptés. Il prend notamment en compte le bien-être physique et émotionnel ainsi que la qualité de vie globale du patient mais aussi l'impact fonctionnel en lien avec les objectifs visés. Il tient compte des effets test-retest et interprète les résultats des évaluations comparatives au regard des limites identifiées.</i>												
Elaborer et conduire des séances thérapeutiques individuelles.												
<i>Le stagiaire veille à ce que les séances thérapeutiques individuelles soient structurées et les interventions cohérentes d'une séance à l'autre. Il permet la réalisation des objectifs intermédiaires visés. Il fait des retours réguliers au patient sur ce qui a été fait lors des séances précédentes, rappelle les objectifs de la séance en cours</i>												

<i>et des suivantes et synthétise les points à retenir de la séance. Il situe le patient par rapport aux objectifs de prise en charge et aborde les séances à venir. Le stagiaire respecte le rythme du patient et accommode les tâches prévues si besoin.</i>												
Elaborer et conduire des séances thérapeutiques de groupe.												
<i>Le stagiaire veille à ce que les séances thérapeutiques de groupe soient structurées et les interventions cohérentes d'une séance à l'autre. Il respecte les objectifs visés et fait des retours réguliers à ce sujet. Il permet la participation de tous, maintient un certain dynamisme, suscite l'intérêt et la motivation des participants et s'ajuste au rythme du groupe. Il perçoit et intervient, dans la mesure du possible, selon les spécificités de chacun, mais sait aussi utiliser le groupe comme vecteur thérapeutique.</i>												
Intégrer des actions de psychoéducation dans une intervention thérapeutique.												
<i>Le stagiaire aborde des points précis visant la compréhension par le patient des troubles et des difficultés rencontrées. Il veille à fournir à l'intéressé les informations utiles pour le rendre acteur de sa propre prise en charge et s'appuie si nécessaire et de façon appropriée sur du matériel psycho-éducatif. Il s'enquiert régulièrement de la compréhension du patient et l'invite éventuellement à reformuler. Ces actions peuvent être proposées à chaque séance et/ou lors de séances dédiées.</i>												
Intégrer des actions de soutien psychologique dans une intervention thérapeutique.												
<i>Le stagiaire est attentif au bien-être émotionnel du patient. Il adapte ses interventions de façon à valoriser les réussites et à éviter les échecs lorsque cela est possible (notamment par des objectifs thérapeutiques réalistes). Les progrès sont renforcés verbalement. Éventuellement, le stagiaire mène un ou des entretiens de soutien psychologique. Ces entretiens ne correspondent pas à de la psychothérapie. Si nécessaire, le stagiaire oriente le patient vers un professionnel adapté (psychologue-psychothérapeute, psychiatre).</i>												
Conclure et rendre compte des séances.												
<i>Le stagiaire réalise un compte-rendu des séances et statue sur l'éventuelle poursuite de la prise en charge. Il donne des recommandations adaptées (adaptations environnementales, orientation,...) et formule des préconisations en cohérence avec l'évolution du patient.</i>												
<u>INSTITUTION, FORMATION & RECHERCHE</u>										Stage n° :		Stage n° :
Connaître l'organisation administrative globale du lieu de stage.												
<i>Le stagiaire connaît l'organigramme de la structure et la place qu'y tient le psychologue. Il connaît les différentes filières et services de prise en charge ainsi que les différentes modalités d'entrées et de parcours patient au sein de son lieu de stage.</i>												
Connaître les principales interventions professionnelles réalisées dans le lieu de stage.												

<p><i>Le stagiaire connaît les professions présentes dans le lieu de stage et les principales interventions médicales, paramédicales, sociales et/ou éducatives qu'elles proposent. Cette compétence peut s'acquérir en assistant à des consultations ou interventions proposées par les professionnels (ex: assister à un entretien médical, à une séance d'orthophonie,...etc.).</i></p>													
<p>Participer aux réunions pluridisciplinaires.</p>													
<p><i>Le stagiaire assiste et participe aux réunions pluridisciplinaires du lieu de stage (ex : staffs médicaux, réunion de recherche,...etc.).</i></p>													
<p>Participer à l'élaboration et/ou la mise en place d'un projet institutionnel.</p>													
<p><i>Le stagiaire participe à l'élaboration d'un projet thérapeutique (par exemple, mise en place d'un atelier, d'un groupe thérapeutique) et/ou d'un projet institutionnel (par exemple, participer à un groupe de travail du Collège des psychologues d'un établissement hospitalier).</i></p>													
<p>Connaître les grands principes et le fonctionnement de la recherche appliquée.</p>													
<p><i>Le stagiaire connaît le fonctionnement global et les principales réglementations concernant la recherche appliquée dans le lieu de stage (ex : réglementations concernant la recherche clinique hospitalière).</i></p>													
<p>Elaborer et mener sous supervision un projet de recherche appliquée dans le lieu de stage.</p>													
<p><i>Le stagiaire sait élaborer et mener sous supervision un projet de recherche appliquée de niveau master dans son lieu de stage.</i></p>													
<p>Connaître les principaux travaux scientifiques en lien avec le lieu de stage.</p>													
<p><i>Le stagiaire connaît les principaux travaux scientifiques récents concernant la population et la pratique neuropsychologique du lieu de stage. Il s'appuie sur les données scientifiques dans sa pratique professionnelle.</i></p>													

SIGNATURES ET TAMPONS

A remplir à la fin du stage

<p>STAGE n° : Nombre d'heures :</p> <p><i><u>Date et Signature du praticien-référent /tampon de la structure d'accueil :</u></i></p> <p><i><u>Date et Signature du stagiaire :</u></i></p>	<p>STAGE n° : Nombre d'heures :</p> <p><i><u>Date et Signature du praticien-référent /tampon de la structure d'accueil :</u></i></p> <p><i><u>Date et Signature du stagiaire :</u></i></p>
<p>STAGE n° : Nombre d'heures :</p> <p><i><u>Date et Signature du praticien-référent /tampon de la structure d'accueil :</u></i></p> <p><i><u>Date et Signature du stagiaire :</u></i></p>	<p>STAGE n° : Nombre d'heures :</p> <p><i><u>Date et Signature du praticien-référent /tampon de la structure d'accueil :</u></i></p> <p><i><u>Date et Signature du stagiaire :</u></i></p>

ANNEXES

- **Code de déontologie des psychologues**
- **Feuille d'observations (à imprimer sur une page libre)**

CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES ACTUALISATION 2012

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

PREAMBULE

L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règle aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient leur mode et leur cadre d'exercice, y compris leurs activités d'enseignement et de recherche. Il engage aussi toutes les personnes, dont les enseignants-chercheurs en psychologie (16ème section du Conseil National des Universités), qui contribuent à la formation initiale et continue des psychologues. Le respect de ces règles protège le public des mésusages de la psychologie et l'utilisation de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie.

Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à le faire connaître et à s'y référer. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

PRINCIPES GENERAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles.

Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

PRINCIPE 1 : RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationales, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix.

Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

PRINCIPE 2 : COMPETENCE

Le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- de la réactualisation régulière de ses connaissances ;*
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.

PRINCIPE 3 : RESPONSABILITE ET AUTONOMIE

Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.

PRINCIPE 4 : RIGUEUR

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail.

PRINCIPE 5 : INTEGRITE ET PROBITE

Le psychologue a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique.

PRINCIPE 6 : RESPECT DU BUT ASSIGNE

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations possibles qui pourraient en être faite par des tiers.

TITRE II - L'EXERCICE PROFESSIONNEL

CHAPITRE 1: LE TITRE DE PSYCHOLOGUE ET LA DÉFINITION DE LA PROFESSION

Article 1 - L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985. Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualification requises dans cette loi. Toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites.

Article 2 - L'exercice professionnel de la psychologie requiert le titre et le statut de psychologue.

Article 3 - La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement.

Article 4 - Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc. Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels.

CHAPITRE 2: LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 5 - Le psychologue exerce dans les domaines liés à sa qualification, laquelle s'apprécie notamment par sa

formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie, par des formations spécifiques, par son expérience pratique et ses travaux de recherche. Il détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence.

Article 6 - *Le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique. Il respecte celles des autres professionnels.*

Article 7 - *Le psychologue accepte les missions, qu'il estime, compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales en vigueur.*

Article 8 - *Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.*

Article 9 - *Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention. Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées, mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue rappelle aux personnes concernées leur droit à demander une contre-évaluation. Dans les situations de recherche, il les informe de leur droit à s'en retirer à tout moment. Dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties et sait que sa mission a pour but d'éclairer la justice sur la question qui lui est posée et non d'apporter des preuves.*

Article 10 - *Le psychologue peut recevoir, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi. Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales en vigueur. Lorsque la consultation pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, le psychologue requiert leur consentement éclairé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.*

Article 11 - *Le psychologue n'utilise pas sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services. Le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.*

Article 12 - *Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel. Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte-rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires. Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire.*

Article 13 - *Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la Loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes. Dans le cas particulier*

où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 14 - Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire. Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.

Article 15 - Le psychologue dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Article 16 - Dans le cas où le psychologue est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue, avec l'accord des personnes concernées, et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible.

CHAPITRE 3 : LES MODALITÉS TECHNIQUES DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Article 17 - La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

Article 18 - Les techniques utilisées par le psychologue pour l'évaluation, à des fins directes de diagnostic d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées.

Article 19 - Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.

Article 20 - Le psychologue connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication, ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat, par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, ceci toujours en conformité avec les dispositions légales concernant les informations nominatives.

CHAPITRE 4 : LES DEVOIRS DU PSYCHOLOGUE ENVERS SES COLLÈGUES

Article 21 - Le psychologue soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et les aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 22 - Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code ; ceci n'exclut pas la critique fondée.

Article 23 - Le psychologue ne concurrence pas abusivement ses collègues et fait appel à eux s'il estime qu'ils sont plus à même que lui de répondre à une demande.

Article 24 - Lorsque le psychologue remplit une mission d'audit ou d'expertise vis-à-vis de collègues ou d'institutions, il le fait dans le respect des exigences de sa déontologie.

CHAPITRE 5 : LE PSYCHOLOGUE ET LA DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE

Article 25 - Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie, auprès du public et des médias. Il fait de la psychologie et de ses applications une présentation en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 26 - Le psychologue n'entre pas dans le détail des méthodes et techniques psychologiques qu'il présente au public, et il l'informe des dangers potentiels d'une utilisation incontrôlée de ces techniques.

TITRE III - LA FORMATION DU PSYCHOLOGUE

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA FORMATION

Article 27 - L'enseignement de la psychologie à destination des futurs psychologues respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation :

- diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants dès le début des études,
- s'assurent de l'existence de conditions permettant que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques : enseignement et formation, pratique professionnelle, recherche.

Article 28 - L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

Article 29 - L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques

CHAPITRE 2 : CONCEPTION DE LA FORMATION

Article 30 - Le psychologue enseignant la psychologie ne participe pas à des formations n'offrant pas de garanties sur le sérieux des finalités et des moyens. Les enseignements de psychologie destinés à la formation continue des psychologues ne peuvent concerner que des personnes ayant le titre de psychologue. Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 27, 28 et 32 du présent Code.

Article 31 - Le psychologue enseignant la psychologie veille à ce que ses pratiques, de même que les exigences universitaires (mémoires de recherche, stages professionnels, recrutement de sujets, etc.), soient compatibles avec la déontologie professionnelle. Il traite les informations concernant les étudiants acquises à l'occasion des activités d'enseignement, de formation ou de stage, dans le respect des articles du Code concernant les personnes.

Article 32 - Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des individus et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans leur maniement (prudence, vérification) et leur utilisation (secret professionnel et devoir de réserve), et que les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et du bien-être des personnes présentées

Article 33 - Les psychologues qui encadrent les stages, à l'Université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Ils s'opposent à ce que les stagiaires soient employés comme des professionnels non rémunérés. Ils ont pour mission de former professionnellement les étudiants, et non d'intervenir sur leur personnalité.

Article 34 - Conformément aux dispositions légales, le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction universitaire 11 n'exige pas des étudiants qu'ils suivent des formations extra-universitaires payantes ou non, pour l'obtention de leur diplôme. Il ne tient pas les étudiants pour des patients ou des clients. Il n'exige pas leur participation gratuite ou non, à ses autres activités, lorsqu'elles ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

Article 35 - La validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale se fait selon des modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'Université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidats, et elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

[verso Feuille d'observations]

FEUILLE D'OBSERVATIONS - Stage n°.....

Étudiant : Psychologue-Référent :

! A IMPRIMER SUR UNE PAGE LIBRE !

Période 1 Observations/commentaires en début de stage :

Période 2 Observations/commentaires en milieu de stage :

Période 3 Observations/commentaires en fin de stage :